

VILLE DE LA RIVIERE - DE - CORPS

EXTRAIT DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 19 h 00 est présidée par Madame Véronique SAUBLET SAINT-MARS.

Conseil Municipal

Séance du 17 décembre 2018

ETAIENT PRESENTS : MME V. SAUBLET SAINT-MARS, MAIRE - MM. C. PAGLIA - C. GRADELET – JM. MILANDRE, MAIRES ADJOINTS - M. JJ. ALLARD, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE - MMES E. CHAUDRON - B. MULAC - M. CARDOSO – MM. A. MILLEY - B. DELHORBE - MME P. SERGENT – MM. F. RAMECOURT ADAM - C. MASCARO - MMES L. BOYAVAL - V. DUBUS - C. DEGRIS - B. CAMUS COLLIN, CONSEILLERS MUNICIPAUX – FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTS EXCUSES : MMES L. AUMIGNON (PROCURATION A MME V. SAUBLET SAINT-MARS)- MC. ROUSSELOT (PROCURATION A M. JM. MILANDRE) - M. C. FRANÇOIS (PROCURATION A M. C. GRADELET) – MME M. GAUGUE - M. D. VIEILHOMME.

EVELYNE CHAUDRON A ETE DESIGNEE COMME SECRETAIRE DE SEANCE ET A ACCEPTE CETTE FONCTION.

Les comptes rendu des séances du 26 septembre 2018 et du 12 novembre 2018 sont adoptés à l'unanimité.

I – TROYES CHAMPAGNE METROPOLE - EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - APPROBATION

En séance, du 27 novembre 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a adopté à l'unanimité trois rapports d'évaluation financière relatifs à deux restitutions de compétences à plusieurs communes membres et au coût de renouvellement des équipements suite à un transfert de compétence.

1 – Restitution de compétences à deux communes membres de Troyes Champagne Métropole

Par délibération du 26 juin 2018, le Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole a procédé à la révision des statuts de la communauté d'agglomération afin de définir les compétences facultatives à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les compétences antérieures, supprimées dans les nouveaux statuts, sont restituées aux communes concernées qui auront la charge de les exercer.

La modification statutaire supprime 8 compétences facultatives dans les nouveaux statuts, dont seulement 2 exercées depuis 2017 par Troyes Champagne Métropole en substitution des communautés de communes. Or, ces compétences ne seront plus exercées à compter du 1^{er} janvier 2019, d'où leur restitution comme suit :

- ***Restitution à la commune de Saint-Pouange d'un service d'accueil et de loisirs sans hébergement pour mineurs***

L'organisation de ce service intercommunal était confiée par convention à la commune de Saint-Pouange qui en assurait le fonctionnement durant les périodes d'ouverture. Elle a accepté de reprendre la gestion du centre d'accueil et de loisirs à compter du 1/1/2019.

L'évaluation par la CLECT constate 42 625.84 € en dépenses et 24 059.84 € en recettes, d'où une attribution de compensation annuelle de **18 566.00 €** à verser à la commune de Saint-Pouange.

- ***Restitution à la commune de Fontvannes de la compétence « Soutien aux actions d'animation sportive en faveur de la Jeunesse ».***

La compétence « Soutien aux actions d'animation sportive en faveur de la Jeunesse » sera restituée par Troyes Champagne Métropole à la commune de Fontvannes qui a exprimé son intention de poursuivre cette activité.

L'évaluation par la CLECT constate des dépenses pour 31 000.00 € et aucune recette, d'où une attribution de compensation annuelle de **31 000.00 €** à verser à la commune de Fontvannes.

2 – Restitution de compétences à six communes membres de Troyes Champagne Métropole suite à la dissolution du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Othe

Le syndicat mixte du PETR du Pays d'Othe auquel adhérait la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe a été dissout le 31 décembre 2016 préalablement à la création de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole au 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, ledit syndicat mixte du PETR était doté de 4 compétences :

1. Amélioration de l'habitat
2. Plan climat énergie
3. Animation culturelle
4. Enseignement musical.

Les deux premières sont reprises par Troyes Champagne Métropole mais les statuts de la communauté d'agglomération ne lui permettent pas de reprendre les compétences Animation culturelle et Enseignement musical. Ces dernières seront donc restituées à la communauté de communes de Portes du Pays d'Othe.

La CLECT a donc procédé à son évaluation entre les 6 communes ayant opté pour la restitution des compétences Animation culturelle et Enseignement musical. Il s'agit de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny, Vauchassis.

Le total des charges s'élève à 81 071 € dont 62 394 € incombant aux 6 communes sus-indiquées. L'évaluation des dépenses pour l'animation culturelle est de 2 347 € et pour l'enseignement musical de 22 679 € soit un total de 25 026 € pour ces deux compétences.

Compte tenu du maintien des compétences Amélioration de l'habitat et Plan Climat énergie à Troyes Champagne Métropole (évaluées à 37 368 € au total), il lui appartient de verser une attribution de compensation annuelle de **25 026 €**, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'ensemble des 6 communes pour les deux activités restituées : Animation culturelle et Enseignement musical. **Cette somme de 25 026 € sera répartie entre les 6 communes en fonction de leur population.**

3 – Evaluation du coût de renouvellement des équipements de la zone d'activités économiques rue des Nozeaux à Barberey-Saint-Sulpice

Dans son rapport du 28 novembre 2017, la CLECT avait défini les règles d'évaluation financière du transfert à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole de 20 zones d'activités économiques communales.

Le coût annuel de renouvellement est donc déterminé comme étant le montant hors taxes des investissements nécessaires à la réalisation des équipements transférés (voirie, trottoirs, espaces paysagers...), aux conditions économiques 2017, avec actualisation en fonction de la variation annuelle d'un indice de prix TP02 des travaux publics. Annualisé sur la base de la durée de vie des équipements, le coût de renouvellement n'est pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation qu'à compter de l'année d'achèvement des tranches de travaux de réhabilitation réalisées dans la zone par Troyes Champagne Métropole.

Les travaux de la rue des Nozeaux de la zone d'activités économiques de Barberey-Saint-Sulpice, transférée à la communauté d'agglomération, ayant été réalisés par Troyes Champagne Métropole et achevés en 2017, l'évaluation de la CLECT conclut à :

- Evaluation 2017 : 241 686 €
- Evaluation actualisée (coeff. 1.03875) : 251 051 € soit travaux HT de 161 363 €
- Coût annualisé du renouvellement sur 30 ans : 5 379 €.

L'attribution de compensation à verser par la commune de Barberey-Saint-Sulpice sera donc de **5 379 €**.

En application de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, les conclusions de la commission doivent être soumises à l'avis des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du courrier pour délibérer faute de quoi l'absence de décision du conseil municipal ne vaudra pas acceptation des conclusions de la CLECT.

Au terme de cet exposé, il vous est proposé :

- d'**APPROUVER** l'évaluation financière fixée à 18 566 € pour la restitution par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à la commune de Saint-Pouange d'un service d'accueil et de loisirs sans hébergement pour mineurs à compter du 1^{er} janvier 2019.
- d'**APPROUVER** l'évaluation financière fixée à 31 000 € pour la restitution par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à la commune de Fontvannes de la compétence « Soutien aux actions d'animation sportive en faveur de la jeunesse » à compter du 1^{er} janvier 2019.
- d'**APPROUVER** l'évaluation financière fixée à 25 026 € pour la reprise par six communes et à compter du 1^{er} janvier 2019 des compétences « Animation culturelle » et « Enseignement musical » anciennement exercées par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Othe.
- d'**APPROUVER** l'évaluation financière fixée à 5 379 € du coût de renouvellement des équipements de la zone d'activités économiques situées rue des Nozeaux à Barberey-Saint-Sulpice.

**Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

II - CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE - SERVICE HYGIENE ET SECURITE – CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Par délibération du 30 mars 2015, le Conseil Municipal autorisait le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube deux conventions permettant la mise à disposition à la Ville de La Rivière de Corps, à compter du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018, d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) et le conseil et l'assistance en hygiène et sécurité au travail.

Le Centre de Gestion propose de signer de nouvelles conventions avec effet au 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022.

La première concerne l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dont je vous rappelle ci-dessous les missions :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

La seconde porte sur un **Conseil et Assistance en Hygiène et Sécurité au Travail** à la demande expresse de la collectivité.

Les modalités techniques, financières et organisationnelles sont précisées dans les conventions.

Je vous demande donc :

- d'**ACCEPTER** l'ensemble des termes des différentes conventions,
- d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer ces conventions à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,
- de **PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2019 – Chapitre 011 compte 6188.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

III – TARIFICATION DES SEJOURS

La CAF de l'Aube nous a informé de l'évolution de sa réglementation en matière de bonification à la PSO (Prestation de Service Ordinaire) qui avait été mise en place en 2016 en remplacement de l'aide aux familles attribuée sous forme de bons vacances.

L'évolution concerne :

- Une tarification libre devant comporter au moins 2 tranches,
- La possibilité d'ajouter des suppléments pour certaines activités,
- Un nouveau calcul de l'aide à destination des gestionnaires : les actes ouvrant droit à la PSO concernent uniquement les familles dont le quotient familial (QF) est \leq à 840.

Cette évolution nous oblige donc à revoir notre tarification actuelle vis-à-vis des familles dont les enfants fréquentent nos séjours.

Seraient pris en compte :

- **Le coût du personnel** = Nombre d'animateurs x coût horaire des animateurs déterminé tous les ans selon une règle identique (coût horaire moyen des animateurs permanents x nombre d'heures de jour x nombre d'heures de nuit),
- **Les frais d'hébergement** selon devis,
- **Les activités** selon devis,
- **Les frais d'alimentation** (hors pension complète),
- **Les frais de transport** (minibus ou bus...),
- **Les frais divers** (pharmacie...).

Les propositions de tarifs sont faites à partir du coût réel des séjours.

Il est alors proposé aux familles de participer financièrement à hauteur de :

- 50 % du coût de l'activité pour les Ribocortins,
- 40 % du coût de l'activité pour les familles dont le quotient est \leq à 840,
- 100 % du coût de l'activité pour les extérieurs.

La commission Finances locales et Gestion Publique a émis un avis favorable le 12 décembre 2018.

Je vous propose donc :

- de **FIXER** les conditions financières comme suit :
 - 50 % du coût de l'activité pour les Ribocortins,
 - 40 % du coût de l'activité pour les familles Ribocortines dont le quotient est \leq à 840,
 - 100 % du coût pour les extérieurs.
- d'**ADOPTER** le principe de calcul pour l'organisation de l'ensemble des séjours.
- d'**ANNULER** toutes les délibérations antérieures portant sur les tarifs des séjours.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

IV – BUDGET PRINCIPAL - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 5

La décision budgétaire modificative qui vous est présentée vise essentiellement, en cette fin d'exercice, l'ajustement des comptes tant en dépenses qu'en recettes pour les deux sections comme indiqué sur le détail ci-annexé.

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 186 444 €.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 25 110 €.

Voir tableau ci-annexé.

Le dossier a été présenté à la Commission Finances Locales – Gestion Publique le 12 décembre dernier.

Je vous demande donc :

- d'**ADOPTER** la décision budgétaire modificative n° 5 telle qu'annexée.

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
			021	VIR. DE LA SECT.FONCT.	0
165	Remboursement caution appartement Ecole	650			
2158	Moteur hotte cuisine	800			
2188	Matériel pour restauration maternelle	-160			
21318	Réfection sanitaires salle Sommer	-380			
2188	Signalétique Origami	-260			
2183	Numérique matériel informatique	170			
2188	Matériel de rangement (cabane)	-170			
21312	Ecole mat-réfection sanitaires	1 550			
21318	Salle Lacaille-installation rampe adaptée	490			
21318	Divers bâtiments-mises aux normes élec	-2 040			
2188	Illuminations centre commercial	450			
2188	Dalles pour bancs+table pique-nique	-200			
2188	Traine souple	-250			
2151	Traçage place parking rue V Hugo	1 000			
2315	Divers aménagements de sécurité (écoles)	-1 000			
2112-041	Terrains de voirie-ZAE	7 620	1328-041	Subvention-ZAE	186 444
2151-041	Voie-ZAE	178 824			
			Opération 212 – Eclairage public		
2041582	Electrification arrêt bus	-650			
TOTAL INV.		186 444	TOTAL INV.		186 444

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
023	VIR. A LA SECTION D'INVEST.	
022	Dépenses imprévues	10 020
6161	Assurance	1 000
611	Convention St Germain (spectacle 11/11)	670
611	Prestation service (gravats)	-670
61558	Chauffage	-500
61558	Interventions diverses	200
61558	Réparation matériel cuisine + lingerie	300
61558	Divers	2 000
61558	Entretien et réparation matériel terrain sport	2 230
61551	Véhicule	2 200
6714	Bourses et Prix	30
65548	Frais fonctionnement gaz	150
65548	Frais fonctionnement électricité	150
6227	Frais d'actes et contentieux	130
6231	Annonces et insertion	2 530
6237	Publication	920
6237	Publication	-150
6237	Publication	-400
6262	Téléphone	2 000
64162	Emplois avenir	-600
64168	Autres emplois insertion	600
6455	Assurance du personnel	2 300
TOTAL INV.		25 110

RECETTES		
	Rembt cot salariales	
6419	CNRACL+ATIACL	490
6419	Rembt assurances personnel	6 260
	Taxe additionnelle aux droits	
7381	mutation	9 450
	Participation Etat (indemnité régie	
74718	police)	110
74835	Compensation exo TH	8 400
7368	Publicités sur voirie	400
TOTAL INV.		25 110

**Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

V – BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON VALEUR

Madame le Trésorier de Pont-Sainte-Marie – Sainte-Savine nous a adressé les 19 avril et 17 octobre 2018 les listes des titres irrécouvrables à admettre en non-valeur d'une somme totale de 276.54 € correspondant au non-paiement de créances diverses.

Je vous précise que le Trésorier de Pont-Sainte-Marie – Sainte-Savine a épuisé tous les moyens possibles pour recouvrer ces sommes.

Il est donc nécessaire pour apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices antérieurs que le conseil municipal se prononce sur ces admissions en non-valeur.

La Commission des Finances et de la Gestion Publique a émis un avis favorable sur ce dossier le 12 décembre 2018.

Je vous demande donc :

- d'**ACCEPTER** l'admission en non-valeur des créances de :
. Débiteurs divers pour un montant total de 276.54 €
- de **PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget 2018 - comptes 6541.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

VI – TRESORIER - INDEMNITE DE CONSEIL POUR 2018

Les dispositions du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 et de l'arrêté du 16 décembre 1983 fixent les conditions dans lesquelles peut être attribuée l'indemnité de conseil au comptable chargé des fonctions de receveur de la commune.

Cette indemnité ne peut excéder un certain plafond fixé par les textes susvisés : cette année, le montant maximum est de 672.62 €.

La Commission Finances Locales – Gestion Publique a émis un avis favorable sur ce dossier le 12 décembre dernier.

Compte tenu des prestations et services rendus,

Je vous demande donc :

- de **VERSER** pour 2018 à Madame Véronique GONTIER, l'indemnité annuelle maximale de 672.62 €.
- de **PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget 2018 - compte 6225.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

VII – BUDGET ANNEXE (SERVICE DES EAUX) - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 3

La décision budgétaire modificative qui vous est présentée vise :

➤ en dépenses de fonctionnement :

- ❖ à abonder :
 - le compte 611 Prestations de service
 - le compte 6541 Pertes sur créances
- ❖ à diminuer :
 - le compte 61523 entretien et réparation

➤ en recettes de fonctionnement :

Néant

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 0 €.

➤ en dépenses d'investissement:

- ❖ à abonder :
 - le compte 2158 pour l'extension du réseau nécessaire à l'alimentation du Lotissement des Berdins

➤ en recettes d'investissement:

- ❖ à abonder :
 - le compte 2158 pour l'extension du réseau nécessaire à l'alimentation du Lotissement des Berdins

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 2 320 €.

Le dossier a été présenté à la Commission Finances Locales – Gestion Publique le 12 décembre dernier.

Je vous demande donc :

- d'**ADOPTER** la décision budgétaire modificative n° 3 telle qu'annexée.

INVESTISSEMENT

DEPENSES	
001	Résultat invest. reporté
2158	Extension réseau Lotissement Les Berdins 24 ensembles de comptage et regards 2 320
TOTAL INV.	2 320

RECETTES	
001	Excédents de fonction.
1068	Besoin financ. Restes à réal.
021	Virement section Fonctionnement 0
131	Extension réseau Lotissement Les Berdins 24 ensembles de comptage et regards 2 320 (Plurial-Mon Logis)
TOTAL INV.	2 320

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
023	Virement section invest.
611	Prestations de service 2 200
61523	Travaux à la charge de la commune -3 000
6541	Pertes sur créances 800
TOTAL FONCT.	0

RECETTES	
002	Résultat de fonction.
TOTAL FONCT.	0

**Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

VIII – BUDGET SERVICE DES EAUX - ADMISSIONS EN NON VALEUR

Madame le Trésorier de Pont-Sainte-Marie – Sainte-Savine nous a adressé le 19 avril 2018 les listes des titres irrécouvrables à admettre en non-valeur d'une somme totale de 1 514.05 € correspondant au non-paiement de créances diverses.

Je vous précise que le Trésorier de Pont-Sainte-Marie – Sainte-Savine a épuisé tous les moyens possibles pour recouvrer ces sommes.

Il est donc nécessaire pour apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices antérieurs que le conseil municipal se prononce sur ces admissions en non-valeur.

La Commission des Finances et de la Gestion Publique a émis un avis favorable sur ce dossier le 12 décembre 2018.

Je vous demande donc :

- d'**ACCEPTER** l'admission en non-valeur des créances de :
. Débiteurs divers pour un montant total de 1 514.05 €
- de **PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget 2018 – comptes 6541.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

IX – BIEN VIEILLIR DANS SON VILLAGE, SON QUARTIER – CHEZ SOI – UNE VILLE POUR TOUS **DEMANDE DE SUBVENTION**

La ville de La Rivière-de-Corps a choisi d'adapter son territoire communal au vieillissement de sa population.

Cette adaptation permettra de lier le «bien vieillir dans son village» au programme de requalification du centre bourg en lui donnant une véritable identité, en augmentant son accessibilité et en le rendant plus convivial et attractif pour tous, jeunes et moins jeunes.

Après une étude pré-opérationnelle de programmation urbaine menée par une équipe pluri-disciplinaire (architectes, paysagiste du patrimoine, sociologue, économiste, ...) à laquelle ont été associés habitants, usagers, professionnels et commerçants, un parti d'aménagement a été défini.

Trois grands axes ont été dégagés :

- Les programmes immobiliers seniors : ces derniers seront réalisés par des opérateurs privés ou publics (une consultation est en cours pour le programme immobilier rue Jean-Jaurès).
- L'aménagement des espaces publics qui se décline comme suit :
 - espace vert autour de la mairie
 - parc forestier – Allée Forestière
 - parcours sportif Maurice Sommer
 - place de la mairie
 - place de Brombachtal.

- L'aménagement des voiries et des intersections
 - allée Forestière
 - rue Jean-Jaurès
 - Carrefour Pasteur/Jean-Jaurès
 - rue Victor Hugo.

Ce projet global d'un montant total estimé à 2 355 000 € HT auquel il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre estimés à 90 000 € HT sera étalé sur plusieurs années à compter de 2019.

La première réalisation prévue en 2019 devrait être l'aménagement du parc forestier – Allée Forestière.

Je vous demande donc de :

- **SOLLICITER** pour l'ensemble du projet une subvention auprès du Conseil Régional du Grand Est au titre des Espaces Urbains Structurants,
- **SOLLICITER** pour ce projet le montant maximal de 200 000 € dans la mesure où la ville de LA RIVIERE-DE-CORPS ne présentera que ce seul projet pour la période considérée (2017-2021),
- **DEMANDER** l'autorisation de commencer les travaux préalablement à l'octroi de la subvention,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document administratif ou financier à intervenir concernant ce dossier,
- **PRECISER** que les crédits seront inscrits au BP 2019 et suivants – Opération 214 – comptes 2128 et compte 2151.

Le dossier a été présenté le 12 décembre 2018 en commission des Finances et de la Gestion Publique.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

X – TROYES CHAMPAGNE METROPOLE - ADHESION AU SERVICE COMMUN « GESTION CHIENS ET CHATS ERRANTS »

La ville de LA RIVIERE-DE-CORPS est souvent confrontée au problème de la divagation d'animaux et est dans l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher leur divagation aux termes des articles L. 2212-2 7° du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime. De plus la commune doit assurer une prestation de fourrière animale, prestation juridiquement obligatoire.

La difficulté de mettre un terme à la divagation des chiens et chats réside notamment dans la capture le soir, le week-end et les jours fériés.

Au regard de ces obligations légales, la création d'un service commun par Troyes Champagne Métropole présente un intérêt certain, subsistant une inadéquation potentielle entre les moyens dont les communes disposent et lesdites obligations. Le service commun permettra aux communes membres de bénéficier de moyens tant en personnel qu'en solution opérationnelle.

En effet Troyes Champagne Métropole propose la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de ses communes membres. Le service commun comprendra la capture, le transport et la garde du chien ou du chat en divagation. Il est précisé que la prestation s'entend de manière insécable, comme la capture, la fourrière et la gestion de l'animal.

Le service commun créé certifie la maîtrise des risques liés à la capture et à la mise en fourrière des chiens et chats errants et assure la conformité de ces différentes actions aux normes en vigueur relatives notamment au bien-être animal.

Chaque commune adhérente devra verser une contribution annuelle de 0,50 € / habitant (source INSEE au 1^{er} janvier de chaque année), correspondant à la mise à disposition d'un service.

En plus des cotisations communales, le service commun, par le biais de Troyes Champagne Métropole facturera directement aux propriétaires identifiés tout ou partie des frais engagés au titre de la garde et des soins vétérinaires. Les titres de recette correspondant seront émis sur la base de tarifs révisables le cas échéant annuellement sous forme de décision. Pour 2019, ces tarifs sont fixés comme il suit :

- Facturation forfaitaire de prise en charge : 50 €,
- Tarif journalier de garde d'un animal dans la limite de 8 jours : 15 €/jour,
- Tarif journalier de garde d'un animal au-delà du 8^{ème} jour : 2 €/jour.

Le service commun « Gestion chiens et chats errants » traitera les demandes de capture et de mise en fourrière par le biais d'une externalisation auprès d'un prestataire.

Il est convenu que le service commun ne peut répondre au besoin des communes adhérentes qu'à condition de disposer d'un prestataire. A défaut, un remboursement de l'adhésion pourra être proposé au prorata du temps pendant lequel le service sera effectif.

Les communes de l'Agglomération sont invitées à se prononcer sur leur adhésion à ce service commun selon le projet de convention joint au présent rapport.

Je vous propose donc :

- d'**ADHERER** au service commun « Gestion chiens et chats errants » tel qu'exposé,
- d'**AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion ci-annexée,
- de **PRECISER** que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2019.

La commission de Sécurité a examiné ce dossier le 10 décembre 2018.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

XI – SERVICE DES EAUX - TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU SDDEA

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le transfert de la compétence eau potable vers les communautés d'agglomération sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans ce contexte, Troyes Champagne Métropole a initié une étude sur le sujet afin de faire un état des lieux sur la gestion actuelle de la compétence et envisager les différentes possibilités de gestion de cette compétence.

Les conclusions de cette étude laissent apparaître que Troyes Champagne Métropole transférerait cette compétence au SDDEA en 2020.

Deux solutions s'offrent donc à nous :

- soit on attend le transfert obligatoire en 2020 et on se trouve au sein d'un COPE (Conseil de la Politique de l'Eau) TCM avec d'autres communes de taille et de services différents,
- soit on transfère cette compétence au 1^{er} janvier 2019 au SDDEA et on crée un COPE LA RIVIERE-DE-CORPS, ce qui nous permettra d'avoir un certain regard sur les décisions à venir à travers des délégués nommés par le Conseil Municipal.

Dans ce cas, la totalité de la compétence «eau potable» exercée par la commune est transférée au SDDEA étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Le SDDEA sera alors substitué à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «eau potable» que la Commune exerçait précédemment.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose :

- *Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;*
- *Vu le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) 2016 » pris en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 ;*
- *Vu le nouveau Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démolition (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCCL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;*
- *Vu la délibération du 3 juin 2016 du SDDEA portant création de la Régie du SDDEA pour les compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.*
 - de **TRANSFERER**, à compter du 1^{er} janvier 2019 la totalité de la compétence «eau potable» exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
 - de **PRENDRE ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «eau potable» que cette dernière exerçait précédemment.

- de **SUBORDONNER** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du Service des Eaux de la Commune présents sur le budget annexe du Service des Eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget annexe « eau potable » de la Régie du SDDEA.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « eau potable » de la Régie du SDDEA.
- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles 1. 2224-1 et 1. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SDDEA ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte, la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2019.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

E. Sur le plan des personnels

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la Commune au SDDEA entraîne le transfert/la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Commune et le SDDEA.

Cette convention précisera *a minima* :

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération
- L'étendue des missions confiées
- La date effective du transfert

- de **DONNER POUVOIR** à Madame le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87 , courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R. 421-1 du code de justice administrative) ;
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la ville de LA RIVIERE-DE-CORPS Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la ville de LA RIVIERE-DE-CORPS. L'interlocuteur sera Véronique Saublet Saint-Mars, maire de LA RIVIERE-DE-CORPS
 - Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87 , courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>. Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative).
 - Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87 , courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :**

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

XII – SERVICE DES EAUX - ACHAT EN GROS D'EAU POTABLE - AVENANT AU CONTRAT

En date du 20 juin 2012, la ville de LA RIVIERE-DE-CORPS et la ville de TROYES et son délégataire (la SEAT) ont signé une convention de vente en gros d'eau potable.

Le 12 juillet 2017, le Conseil Municipal de la ville de TROYES s'est prononcé pour le transfert de sa compétence eau potable au SDDEA. Parallèlement, le contrat d'affermage qui liait la ville de TROYES et son délégataire VEOLIA a pris fin le 31 décembre 2017.

Au regard du transfert de la compétence eau potable de la ville de TROYES au SDDEA qui exploite désormais ce service au travers de sa Régie à compter du 1^{er} janvier 2018 et du régime applicable en la matière, il y a lieu de faire application du principe de continuité des actes juridiques relatifs à cette compétence.

Il est donc nécessaire de traduire par un avenant (ci-joint) à la convention de vente d'eau qui nous lie à la ville de TROYES les modifications relatives à ces évolutions administratives à savoir :

- L'eau sera désormais fournie par la Régie du SDDEA – COPE Territoire de TROYES qui exploite le service public de distribution d'eau potable de la ville de TROYES,

- Les dispositions contenues dans le contrat du 20 juin susvisé seront maintenues, seule la période de facturation sera modifiée pour 2018 uniquement (annuellement au lieu de semestriellement).

Je vous demande donc :

- d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant à intervenir en ce sens et tout acte administratif nécessaire à ce dossier.

La commission Patrimoine et Voirie du 5 décembre 2018 a examiné ce dossier.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

XIII – MON LOGIS – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - LE DOMAINE DE LA RIVIERE DE CORPS 1

La société Mon Logis a procédé à l'aménagement d'un lotissement « Le Domaine de la Rivière de Corps 1 » sur notre territoire.

A l'issue des travaux d'aménagement, le maître d'œuvre du lotissement a délivré une déclaration attestant l'achèvement et la conformité de ces travaux.

La ville de LA RIVIERE-DE-CORPS, après vérification sur site, a également attesté que les travaux de VRD étaient conformes au programme de travaux prévus dans les permis d'aménager.

Parallèlement une association syndicale libre (ASL) était créée au sein de laquelle chaque acquéreur d'un lot est membre de plein droit afin de gérer les espaces communs (VRD) du lotissement.

Malgré la réception des VRD, l'ASL a refusé estimant que les travaux n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art.

Une procédure contentieuse a été entamée par la société Mon Logis en vue d'une cession forcée. Le Tribunal de Grande Instance de Troyes, par jugement en date du 12 juillet 2018 :

- a rejeté la demande de cession forcée,
- a condamné Mon Logis à effectuer des travaux de reprise sur 4 bateaux,
- a débouté l'ASL de ces autres demandes de reprise de travaux.

Etant donné que la société Mon Logis reste le seul maître des ouvrages communs (VRD), la ville de LA RIVIERE-DE-CORPS, dans un souci d'apaisement et en vue de régler ce conflit, a entamé des négociations. Ces dernières ont abouti à la rédaction d'un protocole transactionnel:

- Engagement de Mon Logis :
 - Rétrocession à la ville de LA RIVIERE-DE-CORPS des lots n°65 à 82 formant les espaces communs du lotissement,
 - Versement d'une somme globale et forfaitaire correspondant au coût des travaux nécessaire à la remise en état des VRD.

- Engagement de la ville de LA RIVIERE-DE-CORPS :
 - Acceptation du transfert des VRD dans son patrimoine en vue de son incorporation dans le domaine public,
 - Réalisation sous maîtrise d'ouvrage déléguée de l'ensemble des travaux de remise en état (y compris les bateaux F 873, 874, 876, 884).

Je vous demande donc :

- d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer le protocole transactionnel et tout autre document s'y rapportant,
- d'**ACCEPTER** la maîtrise d'ouvrage déléguée pour réaliser les travaux,
- d'**ACCEPTER** la cession et le transfert des VRD du lotissement dans le patrimoine communal,
- d'**AUTORISER** Christophe Paglia, maire adjoint, à signer l'acte authentique en la forme administrative constatant la cession qui sera passée par devant Madame le Maire en tant qu'officier public.

Mesdames Boyaval et Camus Collin n'ont pris part ni aux débats ni au vote

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	18	0	0

XIV – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS - ATTRIBUTION 2018 - LES RIBOCOMMERCANTS

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 24 mai 2012, a défini des critères d'attribution des subventions exceptionnelles aux associations.

Une association souhaite bénéficier d'une subvention exceptionnelle, **Les Ribocommerçants**, association nouvellement créée, regroupant les commerçants situés au centre bourg.

Le projet de l'association est de proposer une animation festive, avec Père Noël, stands divers, restauration, décoration,... le 15 décembre 2018, de « 14h00 à 18h00 ».

La subvention sollicitée permettrait de répondre aux dépenses diverses (lots, décorations, prestations ...).

Cette demande répond aux critères des subventions exceptionnelles (actions spécifiques).

Il vous est donc proposé :

- d'**OCTROYER** aux Ribocommerçants une subvention exceptionnelle de 500 Euros pour financer leur projet,
- de **PRECISER** que ces crédits sont inscrits au budget primitif 2018 chapitre 67 - compte 6748

Ce dossier a été présenté en commission VASA du 05 décembre 2018.

Les conclusions du rapport
mis aux voix sont adoptées :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	20	0	0

Communications du Maire :

Article L-2122-22 du C.G.C.T. - Délégations du Maire

Nu- méro	Catégorie	Objet	Titulaire/Adresse	Observations	Montant € HT	Montant € TTC
DM 16/18	MARCHES PUBLICS	LOCATION D'UN VEHICULE AVEC SUPPORT PUBLICITAIRE KANGOO TOLE MAXI	G.I.E. FRANCE COLLECTIVITES INVEST ZI Secteur C7 Allée des Informaticiens CS 70520 Cedex 06705 SAINT- LAURENT-DU- VAR	Contrat de location de longue durée Pour les services techniques municipaux Contrat de régie publicitaire avec INFOCOM - France	370,00 €	

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 h 55.

AFFICHAGE LE 18 DECEMBRE 2018